



DÉCISION MUNICIPALE N° 18 -360

OBJET : Logiciels de dématérialisation des dossiers d'urbanisme et foncier - Marché public négocié sans publicité ni mise en concurrence préalable n°17.072. Avenant n°1 – Acquisition du logiciel portail notaire

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 ;

Vu les décrets n° 2016-1411 du 20 octobre 2016 et n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 fixant les modalités de saisine de l'administration par voie électronique entrant en vigueur le 7 novembre 2018 pour les collectivités territoriales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016, notamment son article 30-I-8 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à hauteur du seuil de 500 000 € HT ;

Considérant l'obligation de saisine par voie électronique des demandes en matière d'urbanisme et de déclaration d'intention d'aliéner ;

Considérant la nécessité de passer un avenant afin d'intégrer ces prestations ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Un avenant n° 1 intégrant l'acquisition du logiciel portail notaire est signé entre la Commune et la société GFI INFORMATIQUE sise 1 rue Champeau, BP 70022, 21801 QUETIGNY Cedex aux conditions ci-après définies.

Article 2 :

Le montant de l'avenant n° 1 est de 6 921 € HT pour l'acquisition du portail notaires. La maintenance annuelle du Portail Notaires prendra effet au 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an pour un montant de 1020 € HT.

Le nouveau montant du marché est de 32 867 € HT soit une augmentation de 32 % par rapport au marché initial (contrat de maintenance compris).

Article 3 :

L'avenant n°1 prend effet à compter de sa notification.

Article 4 :

Toute autre disposition reste inchangée.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Draguignan, le **- 5 NOV. 2018**



RICHARD STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN